

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.336 du 24 septembre 2003

A.86.708/VIII-1529

En cause : **GODART** Marguerite,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1999 par Marguerite GODART qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 24 juin 1999 retirant la réaffectation définitive dont elle avait bénéficié le 22 décembre 1998 à l'Institut technique de la Communauté française à Izel;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est licenciée en philologie germanique; son diplôme précise qu'elle a réussi de manière satisfaisante les épreuves portant notamment sur l'étude approfondie de la langue anglaise et de la langue allemande. Elle est en outre agrégée de l'enseignement secondaire supérieur. A la date du 1^{er} septembre 1983, elle a été nommée à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux "(deuxième langue, troisième langue, quatrième langue si langues germaniques)" dans l'enseignement secondaire supérieur.

Pendant l'année scolaire 1991-1992, elle a exercé ses fonctions à l'Institut technique de la Communauté française à Arlon.

2. Un arrêté du 22 octobre 1997 l'a placée en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1^{er} septembre 1995.

Le 17 novembre 1998, la commission zonale d'affectation du Luxembourg a proposé de l'affecter à l'Institut technique de la Communauté française à Izel au 1^{er} janvier 1999, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 1999.

Suivant cette proposition, la Ministre-Présidente de la Communauté française décide, le 22 décembre 1998, de réaffecter définitivement la requérante au 1^{er} janvier 1999, avec prise d'effet le 1^{er} juillet 1999, en qualité de professeur de cours généraux, langues germaniques, à l'Institut technique de la Communauté française à Izel.

3. La décision du 22 décembre 1998 fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Patrick GALLIEZ, nommé à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur, spécialité langues germaniques, et

affecté à l'Institut technique de la Communauté française à Izel. A l'appui de son recours, il fait valoir qu'aucun emploi de professeur de cours généraux, langues germanique, n'était vacant au niveau secondaire supérieur à l'établissement d'Izel.

Patrick GALLIEZ est licencié en philologie germanique et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur dans cette discipline.

4. Le 24 juin 1999, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française décide de retirer sa décision précitée du 22 décembre 1998. La décision de retrait est notamment motivée comme suit :

" (...)

Considérant que la réaffectation définitive précitée de Madame Marguerite GODART a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat introduit par Monsieur Patrick GALLIEZ;

Considérant que Monsieur Patrick GALLIEZ, nommé à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux au niveau secondaire supérieur (langues germaniques) est affecté à l'institut technique de la Communauté française à Izel;

Considérant que Monsieur Patrick GALLIEZ fonde son recours en annulation sur la violation de l'article 167, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité qui dispose que :

«Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi est réaffecté par le Ministre, sur avis, selon le cas, de la Commission zonale d'affectation compétente ou de la Commission interzonale d'affectation :

1^o D'abord, dans les emplois vacants occupés par des temporaires;

2^o Ensuite, dans les emplois vacants occupés par des temporaires prioritaires, dans l'ordre inverse de leur classement, à condition que le membre du personnel réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité de service ait été mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même zone que le temporaire prioritaire. (...)).».

Considérant qu'au moment où Madame GODART a été réaffectée définitivement à l'institut technique de la Communauté française d'Izel, il est exact qu'aucun emploi n'était vacant dans cet établissement au sens de l'article 167, § 3, alinéa 1^{er}, précité;

Considérant en effet qu'au 1^{er} janvier 1999, l'institut technique de la Communauté française d'Izel ne disposait que de 60 périodes de cours de langues germaniques ce qui, considérant qu'une charge complète de cours comprend 20 périodes, représente trois emplois;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 1999, ces trois emplois étaient déjà pourvus par trois membres du personnel nommés à titre définitif;

Considérant dès lors que ma décision du 22 décembre 1998 est irrégulière en ce qu'elle contrevient à l'article 167, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant qu'un acte administratif irrégulier peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être retiré, si ce retrait est justifié par la nécessité de réparer une illégalité et si il est opéré dans le délai du recours pour excès de pouvoir ou, si un tel recours a été introduit s'il intervient avant la décision du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en vertu des développements qui précèdent, je décide de retirer, à la date du 30 juin 1999, ma décision du 22 décembre 1998 par laquelle Madame Marguerite GODART était réaffectée définitivement au 1^{er} janvier 1999 à l'institut technique de la Communauté française d'Izel;

Considérant cependant que Madame Marguerite GODART a, depuis le 1^{er} janvier 1999 jusqu'à ce jour, pris ses fonctions à l'institut technique de la Communauté française à Izel;

Considérant dès lors qu'afin que ma décision de retrait ne préjudicie pas l'intéressée, il s'impose de maintenir Madame GODART en activité de service, avec octroi d'un traitement d'activité du 1^{er} janvier 1999 au 30 juin 1999; (...).".

Il s'agit de l'acte attaqué.

A la suite de ce retrait, Patrick GALLIEZ s'est désisté de son recours. Le désistement a été décrété par l'arrêt n° 87.005 du 3 mai 2000;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation :

" De l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant ..., notamment de son article 60;

De l'arrêté de l'exécutif de la Communauté Française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, notamment de ses articles 5 et 9;

De l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques ... dispensés dans les athénées royales dont la langue de l'enseignement est la langue française ou langue allemande, notamment de son article 1^{er};

Des principes généraux de droit de bonne administration, de l'erreur sur les causes et les motifs";

qu'elle soutient que l'acte attaqué conduit à confier des heures de cours d'allemand à Patrick GALLIEZ, alors que celui-ci ne maîtrise pas cette langue, n'est pas diplômé en langue allemande et ne dispose par conséquent pas des compétences et connaissances requises pour l'enseigner; que dans son mémoire en réplique, elle souligne que Patrick GALLIEZ ne peut faire valoir qu'un diplôme en langues germaniques précisant que son titulaire a suivi la section "anglais/néerlandais" et non l'allemand; qu'elle expose que "La connaissance d'une langue germanique n'a pas pour conséquence inéluctable et logique la connaissance d'une autre langue germanique"; qu'elle relève que la partie adverse fait état de la licence en philologie germanique de l'intéressé sans affirmer que son diplôme mentionne l'allemand, alors que cette mention figure sur son propre diplôme; qu'elle fait encore valoir que Patrick GALLIEZ n'enseigne l'allemand que depuis le 1^{er} janvier 1999; qu'elle soutient, dans son dernier mémoire, que le principe général de bonne

administration commande d'interpréter les dispositions visées au moyen de manière à ne pas permettre à un enseignant qui ne possède pas les compétences requises dans une matière d'être désigné à une fonction qui comporte l'enseignement de cette matière; qu'elle suggère de faire application de l'article 159 de la Constitution pour écarter l'application de dispositions qui auraient cet effet;

Considérant que selon l'article 9.1 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis notamment des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement de la Communauté française, nul ne peut exercer la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur s'il n'est titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; que l'article 13 du même arrêté permet au ministre qui a l'enseignement dans ses attributions de préciser, pour la spécialité des cours qu'il détermine, la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire; qu'en se fondant sur cette dernière disposition, l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction notamment de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française précise que, pour la fonction de professeur de cours généraux dans les écoles techniques secondaires supérieures, la spécificité des titres requis est :

- " deuxième langue, troisième langue, quatrième langue (si langues germaniques) :
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie germanique)";

que Patrick GALLIEZ est titulaire de ce titre spécifique qui l'habilite à enseigner la langue allemande dans l'enseignement secondaire supérieur; que les principes invoqués par la requérante ne peuvent prévaloir sur des textes clairs; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de :

- " La Constitution, notamment de ses articles 33 et 163;

De la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

De l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, notamment de ses articles 45 à 50;

Des principes généraux de droit relatifs aux délégations et subdélégations de pouvoir";

qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été pris par le directeur de l'établissement concerné, alors que le Ministre est seul compétent pour réaffecter un enseignant ou pour procéder

au retrait d'un acte d'affectation; qu'elle n'argumente pas sur ce moyen dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il résulte du dossier que c'est la Ministre-Présidente de la Communauté française qui a pris l'acte attaqué; qu'elle tenait le pouvoir de le prendre de l'article 167, § 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 et de l'article 2, 3^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de la Communauté française;

Considérant que la requérante n'indique pas en quoi les autres dispositions et principes qu'elle invoque, notamment la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, auraient été méconnus; que l'acte attaqué est amplement motivé; que les articles 45 à 50 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portent sur les conditions de nomination et d'affectation des membres du personnel de l'enseignement et sont étrangers à la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.